

STATISTIQUES

| | |
|---|-----|
| Résumé des Observations Météorologiques du mois de décembre 1933..... | 139 |
| Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de février 1934..... | 135 |

DIVERS

| | |
|---|-----|
| Annonces judiciaires..... | 136 |
| Annonces commerciales et avis divers..... | 137 |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 137 c., promulguant dans la Colonie le décret du 25 janvier 1934 modifiant le décret du 9 mai 1929 portant organisation du Cadre général des Services météorologiques aux colonies.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;
Vu la circulaire ministérielle n° 514 c du 10 septembre 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, le décret du 25 janvier 1934 modifiant le décret du 9 mai 1929 portant organisation du Cadre général des Services météorologiques aux colonies (J.O.R.F. du 28 janvier 1934, page 880).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1934.

L. MONTAGNÉ.

DÉCRET modifiant le décret du 9 mai 1929 portant organisation du personnel du cadre général des services météorologiques aux colonies.

(Du 25 janvier 1934.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 29 avril 1929 portant création d'un service météorologique colonial ;

Vu le décret du 9 mai 1929 portant organisation du personnel du cadre général du service météorologique aux colonies, modifié par les décrets des 7 février et 19 avril 1930, 3 mars 1931, 25 mai et 19 septembre 1932 ;

Sur la proposition du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le second alinéa de l'article 7 du décret du 9 mai 1929 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Pour pouvoir prendre part à ce concours, les candidats doivent produire le diplôme d'ingénieur géophysicien ou le certificat d'études supérieures de physique du globe, délivrés par les universités, ou appartenir à l'une des catégories suivantes. »

Art. 2. — Le paragraphe 3, alinéa a), de l'article 9 du décret du 9 mai 1929 est modifié comme suit :

« Soit pourvus d'un diplôme d'ingénieur géophysicien ou du

certificat d'études supérieures de physique du globe, délivrés par les universités et justifiant, en outre, d'un stage d'au moins une année d'application dans un institut de physique du globe. »

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 janvier 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LUCIEN LAMOUREUX.

EXTRAIT

Acte du pouvoir central.

Par arrêté ministériel en date du 9 novembre 1933 du Directeur Général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, M. Faugerat (Alcide, Frédéric) a été élevé sur place, à la classe exceptionnelle de son grade (Dépêche ministérielle n° 1276/3 du 16 janvier 1934.

Tableaux d'avancement pour l'année 1934.

PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DES COLONIES

Pour l'emploi de Sous-chef de bureau de 3^e classe :

M. Aumont (Martial) Rédacteur principal de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de Rédacteur principal de 2^e classe :

M. Capela (Guillaume) Rédacteur principal de 3^e classe.

PERSONNEL DES INGÉNIEURS MÉTÉOROLOGISTES COLONIAUX

Pour la 2^e classe du grade d'Ingénieur adjoint :

M. Ravet (Jacques) Ingénieur adjoint de 3^e classe.

Distinctions honorifiques.

Par décret en date du 22 août 1933, à été nommé :

Chevalier de l'Ordre de l'Etoile Noire.

M. Spitz, Georges.

Par décret en date du 2 décembre 1933, ont été nommés :

Officier de l'Ordre Royal du Cambodge.

M. Hervé, François, Administrateur des Tuamotu.

Chevalier de l'Ordre Royal du Cambodge.

M. Capela, Rédacteur principal de 3^e classe de l'Administration Centrale.

Chevaliers de l'Etoile d'Anjouan.

M. Pia, Guy, Adjoint des Services Civils.

M. Purakauke, Daniel Greffier-interprète de l'archipel des Tuamotu.

Chevaliers de l'Ordre du Nichan El Anouar.

MM. Cazaban-Mazerolles, Adjoint technique principal des Travaux Publics.
Crève-Cœur, Maurice, Commis principal hors classe du Secrétariat Général.
Barrier, Marcel, Agent auxiliaire du Service local.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 124 s.g., fixant la date de mise en recouvrement de différents rôles émis pour l'année 1933 au titre des archipels.

Du 27 février 1934.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;
Vu l'art. 3 du décret du 10 août 1928 ajoutant un article 160 bis, au décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La date de mise en recouvrement des différents rôles établis au titre de l'année 1933 pour les archipels désignés ci-dessous, est fixée ainsi qu'il suit :

Groupe des Marquises Nord Taiohae.

Rôle principal de la propriété bâtie 1933, et rôle supplémentaire 1^{er} semestre 1933..... 14 octobre 1933.

Huahine.

Rôle supplémentaire partentes 4^e trimestre 1933. 18 décembre 1933.

Rurutu.

Rôle principal de toutes les contributions à percevoir à Rurutu en 1933. 20 novembre 1933.

Borabora.

Rôles supplémentaire 1^{er} semestre 1933..... 16 octobre 1933.

Moorea.

Rôle supplémentaire 4^e trimestre 1933..... 27 novembre 1933.

Gambier.

Rôle principal de la propriété bâtie 1933 et rôle supplémentaire 1^{er} semestre 1933..... 19 décembre 1933.

Tubuai-Raiavae.

Rôle principal de la propriété bâtie 1933 et rôle supplémentaire 1^{er} semestre 1933..... 22 septembre 1933.
15 octobre 1933.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1934.
L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 125 s.g., fixant la date de mise en recouvrement des rôles supplémentaires du 4^{me} trimestre 1933 émis au titre de la Commune de Papeete et de la circonscription de perception de Tahiti

(Du 27 février 1934).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;
Vu l'article 3 du décret du 10 août 1928 ajoutant un article 160 bis au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur.

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La date de mise en recouvrement des rôles supplémentaires du 4^{me} trimestre 1933, établis pour la taxe sur les chiens de la Ville de Papeete et pour les contributions de la circonscription de perception de Tahiti, est fixée au 1^{er} mars 1934.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1934.
L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 128 d., désignant les Membres de la Commission d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties pour la Commune de Papeete (période triennale 1935-1937).

(Du 28 février 1934).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 1904, créant dans les Etablissements français de l'Océanie, un impôt sur la propriété bâtie ;

Vu l'article 4, paragraphe 1^{er} de l'arrêté du 17 avril 1907, modifiant partiellement l'arrêté sur l'organisation de la Commission chargée de la fixation de la valeur locative des propriétés bâties dans la Commune de Papeete ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont nommés pour faire partie de la commission prévue à l'article 4 paragraphe 1^{er} de l'arrêté du 17 avril 1907, chargée d'évaluer l'importance de la valeur locative des propriétés bâties dans la Commune de Papeete (période triennale 1935-1937.

Membres titulaires

MM. Henri Villierme, Conseiller Municipal ;
Lucien Drollet, Propriétaire ;
Charles Lévy, —
Le Chef du Service des Douanes et
Contributions ou son Délégué.

Membres suppléants.

MM. Anahoa Temaeva Conseiller Municipal ;
Bougues Anselme, Propriétaire ;
Frogier Marcel, —

Art. 2. — Le fonctionnement de la dite commission est déterminé comme suit :

En cas d'empêchement du Maire, Président de la Commission il sera remplacé par un de ses adjoints, dans l'ordre du tableau.

De même les autres membres seront remplacés par les suppléants en cas d'absence ou d'empêchement.

Dans le cas, où après appel fait successivement aux Membres titulaires et suppléants, la commission ne se trouverait pas au complet ses délibérations seront valables mêmes prises à trois membres.

Elles auront lieu à la majorité des voix des Membres présents en cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

Procès-verbal sera dressé des délibérations de la commission et signé par les membres présents

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée pour exécution et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1934.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 129 d., désignant les Membres des Commissions d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties pour les districts de Tahiti, Moorea et Makatea (période triennale 1935-1937.)

(Du 28 février 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1904, créant dans les Etablissements français de l'Océanie, un impôt sur la propriété bâtie ;

Vu l'article 4 paragraphe 2 de l'arrêté du 17 avril 1907, modifiant partiellement l'arrêté précité sur l'organisation des Commissions chargées de l'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties dans les districts de Tahiti, Moorea et Makatea ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont nommés pour faire partie des commissions prévues à l'article 4, paragraphe 2, de l'arrêté du 17 avril 1907, chargées de la fixation de la valeur locative des propriétés bâties dans les districts de Tahiti, Moorea et Makatea (période triennale 1935-1937) :

1° TAHITI

FAAA

Membres titulaires :

MM. Tiamata Fiu, conseiller de district ;
Hennebuisse G., propriétaire ;
Bonet Paul, —

Membres suppléants :

MM. Liais E., propriétaire ;
Ganivet, —

PUNAAUIA

Membres titulaires :

MM. Mehao a Teave, conseiller ;
Pugibet, propriétaire ;
Sage Victor, —

Membres suppléants :

Robert Ferrand propriétaire ;
Teissier F. (fils) ; —

PAEA

Membres titulaires :

MM. Tevitu a Pito, conseiller ;
Cadousteau Ed., propriétaire ;
Robson William, —

Membres suppléants :

MM. Tahitua a Manate, propriétaire ;
Joseph Ch. Prosper, —

PAPABA

Membres titulaires :

MM. Luta a Tinou, conseiller ;
Lehartel Hippolyte, propriétaire ;
Thuret Edouard, —

Membres suppléants :

MM. Tetutatai a Urima, propriétaire ;
Millaud Jean, —

MATAIEA

Membres titulaires :

MM. Ruaroo a Topa, conseiller ;
Lucien Drollet, propriétaire ;
Malardé Hippolyte, —

Membres suppléants :

MM. Poroi Teraitua, propriétaire ;
Maruae Terorotua, —

PAPERARI

Membres titulaires :

MM. Tetuanui a Tehei, conseiller ;
Doudoute Georges, propriétaire ;
Taura a Pihatae, —

Membres suppléants :

MM. Anapa a Tau, propriétaire ;
Vahio a Vahirua, —

APAAHITI

Membres titulaires :

MM. Tuterai a Maraiauria, conseiller ;
Bernière Paul, propriétaire ;
Van Bastolaer A. (père) —

Membres suppléants :

Vivish Walter (fils), propriétaire ;
Robson Marurai, —

VAIBAO

Membres titulaires :

MM. Rere a Heimanu, conseiller ;
Taaitu a Tilly, propriétaire ;
Teheiura a Terorotua, propriétaire ;

Membres suppléants :

MM. Terai William, propriétaire ;
Tuarae a Maitere, —

TEARUPOO*Membres titulaires :*

MM. Parker Erle, conseiller ;
Tabanou Charles, propriétaire ;
Bernard Jules, —

Membres suppléants :

MM. Tetiaheereaa Maoni, propriétaire ;
Ani a Teahu, —

TAUTIRA*Membres titulaires :*

MM. Tepairu a Manea, conseiller ;
Teave a Teavearai, propriétaire ;
Teavearai a Pou, —

Membres suppléants :

MM. Mateha a Paepaetaata, propriétaire ;
Raivaru a Tarafau, —

PUEU*Membres titulaires :*

MM. Poaitu a Marurai, conseiller ;
Mazel Emile, propriétaire ;
Tuahara a Fareea, —

Membres suppléants :

MM. Tiamatahi a Taumihau, propriétaire ;
Pao a Nonoha, —

HITIAA-FAAONE*Membres titulaires :*

MM. Turai Tatarata, conseiller ;
Temauiaruu Burns, propriétaire ;
Moohono a Tahurai, —

Membres suppléants :

MM. Picard Joseph, propriétaire ;
Bordes Timi, —

TIAREI-MAHAENA*Membres titulaires :*

MM. Tauraa a Faua, conseiller ;
Teiva Domingo, propriétaire ;
Taaroatini a Fareran, —

Membres suppléants :

MM. Paete Durietz, conseiller ;
Maru a Patu, propriétaire ;

PAPENOO*Membres titulaires :*

MM. Marae a Muri, conseiller ;
Reui Farereau, propriétaire ;
Tagarua, —

Membres suppléants :

MM. Manii a Matautau, propriétaire ;
Puarei a Teihoarii, —

MAHINA*Membres titulaires :*

MM. Auméran J.B., conseiller ;
John Sanford, propriétaire ;
Nuupure a Rauhuri, —

Membres suppléants :

Joseph J. Auch, propriétaire ;
Tehoho a Punuarui, —

ARUE*Membres titulaires :*

MM. Haapuo a Vanaa, conseiller ;
Suhas Alphonse, propriétaire ;
Roo a Teaua, —

Membres suppléants :

MM. Teri a Naumi, propriétaire ;
Anapa a Pihatarioe, —

PARE*Membres titulaires :*

MM. Layton Tumoe, conseiller ;
Frébault, Albert, propriétaire ;
Gadiot Frédéric, —

Membres suppléants :

MM. Haereraaroa Matai, propriétaire ;
Maitiuri a Faatoa, —

2° MOOREA**AFAREAITU***Membres titulaires :*

MM. Terii Chaves, conseiller ;
Teheura a Teuinatua, propriétaire ;
Terai a Puarai, —

Membres suppléants :

MM. Tairitua a Rere, propriétaire ;
Teie a Temahaua, —

HAAPITI*Membres titulaires :*

MM. Teahoro a Tauatiti, propriétaire ;
Paquier Emile, —
Tenahoa a Tiaaaoa, —

Membres suppléants :

MM. Tiahono a Tipee, propriétaire ;
Teheura Pater, —

TEAVAO TEAHUOA*Membres titulaires :*

MM. Mira a Tapoto, conseiller,
Taru a Agnié, propriétaire ;
Metuaore a Mahuita, —

Membres suppléants :

MM. Taataroa a Pohere, propriétaire ;
Terio a Haoa, —

PAPETOAI*Membres titulaires :*

MM. Terio Aua, conseiller ;
Tuva a Papu, propriétaire ;
Arutahi a Ruarei, —

Membres suppléants :

MM. Tuane a Temana, propriétaire ;
Taura a Mauiui, —

3° MAKATEA.

Membres titulaires :

MM. le Président du conseil du district ;
le Conseiller — —
Avivi a Turi, propriétaire ;

Membres suppléants :

MM. Raivaru a Raiura, propriétaire ;
Maro a Tapu, —

Art. 2. — Chacune des commissions est assistée soit par le Chef du Service des Douanes et Contributions soit par son délégué.

Art. 3. — Le fonctionnement des dites commissions est déterminé comme suit. En cas d'empêchement du Chef de district, Président de la commission, il sera remplacé par son adjoint.

De même, les autres membres titulaires seront remplacés par des suppléants en cas d'absence ou d'empêchement. Dans le cas ou après appel fait successivement aux membres titulaires et suppléants, la commission ne se trouverait pas au complet ses délibérations seront valables même prises à trois membres.

Elles auront lieu à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

Procès-verbal sera dressé des délibérations de la commission et signé par les membres présents.

Art. 4. — La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée, et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 148 s. g., portant prorogation du mandat des membres sortants de la Chambre d'Agriculture.

(Du 9 mars 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1928, réorganisant la Chambre d'Agriculture des Etablissements français de l'Océanie ;

Considérant qu'il y a lieu, en prévision de la réorganisation projetée de la Chambre d'Agriculture de proroger les mandats des conseillers sortants avant l'application de la nouvelle réglementation ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 7 mars 1934,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté local du 10 janvier 1928, les membres élus de la Chambre d'Agriculture dont les mandats arrivent à expiration le 27 avril 1934, sont maintenus en fonctions et leurs mandats sont prorogés jusqu'au 1^{er} juin 1934.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et notifié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 149 c., portant dénomination d'une place publique.

(Du 9 mars 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;
Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 7 mars 1934,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A partir du 21 juillet 1934, jour d'inauguration, la place délimitée par les rues de Rivoli, Dupetit-Thouars, du quai des Subsistances, de l'Hôtel des Postes de Papeete et de la reine Pomare IV, anciennement occupée par les bureaux des services des Douanes et de l'Hygiène, s'appellera " Place Albert 1^{er}".

Art. 2. — Les plaques indicatrices apposées à cet effet porteront la mention " Place Albert 1^{er} roi des Belges, 1875 à 1934".

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 150 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.

(Du 9 mars 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'art. 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu les requêtes formulées par Monsieur Manaiteoe a Mairau et Dame Patetepa a Poetai, tendant à obtenir dispense de la production de leur acte de naissance, à l'effet de contracter mariage ensemble, à Rurutu ;

Attendu que les requérants sont nés, tous deux, à Avera, Ile Rurutu, à une époque antérieure à l'organisation de l'état civil dans cette île ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 7 mars 1934,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Manaiteoe a Mairau, fils de Tinomana a Mairau et de Teoarai a Moeau, né à Avera, Ile Rurutu, vers 1866, à l'effet de contracter mariage avec la dame Patetepa a Poetai.

Art. 2. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Patetepa a Poetai, fille de Puarai a Poetai et de Titaepoo a Titioro, née à Avera, Ile Rurutu, vers 1881, à l'effet de contracter mariage avec M. Manaiteoe a Mairau.

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 4. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 151 d., fixant le cours officiel des changes pour la conversion en monnaie locale du montant des factures libellées en monnaies étrangères, présentées pour l'application des droits ad valorem perçus à l'entrée dans la Colonie.

(Du 9 mars 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 2 juin 1932 relatif à la fixation du cours officiel des changes ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions, après consultation du Trésorier-Payeur du Président de la Chambre de Commerce et du Directeur de la Succursale de la Banque de l'Indo-Chine à Papeete ;

Le Conseil Privé consulté dans sa séance du 7 mars 1934,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La conversion en monnaie locale du montant des factures libellées en monnaies étrangères présentées à la Douane à l'appui des déclarations concernant les marchandises ayant à acquitter les droits *ad valorem* perçus à l'entrée des Etablissements français de l'Océanie, est effectuée suivant les cours ci-après :

| | |
|-----------------------|------|
| Grande Bretagne..... | 80 » |
| Nouvelle-Zélande..... | 64 » |
| Australie..... | 64 » |
| Etats-Unis..... | 16 » |

Art. 2. — Les mêmes cours seront suivis pour la perception des autres taxes locales basées sur ces monnaies.

Art. 3. — Au cas où dans le courant du mois les monnaies varieraient dans un sens ou dans l'autre de plus de 5 % de leur valeur, le Chef du Service des Douanes et Contributions sera tenu, après consultation de la Commission prévue de soumettre une nouvelle base de conversion à l'agrément du Gouverneur.

Art. 4. — Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 152 d., autorisant l'admission en non valeurs d'une somme de trois mille trente-cinq francs au titre de la contribution des licences.

(Du 9 mars 1934).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1930 assujettissant à la contribution des licences le commerce en gros et en détail des boissons alcooliques de toute nature ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1932 portant règlement de la liquidation et du recouvrement des impôts indirects autres que les droits de douane et d'octroi de mer ;

Vu la lettre de M. le Trésorier-Payeur n° 401/103 du 1^{er} mars 1934 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions ;
Le Conseil Privé consulté dans sa séance du 7 mars 1934,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures de l'admission en non valeurs de sept liquidations émises au titre des licences, afférentes à l'exercice 1933, en faveur des contribuables désignés ci-après :

PERCEPTION DE TAHITI.

| | | |
|-----------------------|---|--------|
| Bambridge Thomas..... | licences de 4 ^e cl. et formule . | 207 50 |
| Sage Victor..... | — de 4 ^e — — .. | 207 50 |
| Sage Marcellin..... | — de 6 ^e — — .. | 100 » |

PERCEPTION D'UTUROA.

| | | |
|---------------------------------|---|-------|
| Coopérative des Iles-s-le-Vent. | licences de 1 ^{re} cl. et formule. | 500 » |
| Sanquer Yves..... | — de 1 ^{re} — — .. | 770 » |
| Kong Ah et C ^o | — de 2 ^e — — .. | 500 » |
| Sanquer Yves..... | — de 1 ^{re} — — .. | 750 » |

Total..... 3.035 00

Art. 2. — Le bordereau et le présent arrêté seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le Chef du 1^{er} Bureau du Secrétariat Général et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera

Papeete, le 9 mars 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 153 d., autorisant le remboursement au profit de divers commerçants d'une somme totale de mille six cent sept francs quatre-vingt-dix-huit centimes.

(Du 9 mars 1934).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le tableau annexé du décret du 9 mai 1892 fixant le tarif douanier d'entrée dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 11 mars 1897 fixant le tarif des droits d'octroi de mer à percevoir dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1928, modifié par celui du 31 octobre 1931, concernant les taxes à l'importation et à l'exportation ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1930 établissant un droit de consommation sur les essences et huiles lourdes de graissage ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions ;
Le Conseil Privé du Gouvernement consulté dans sa séance du 7 mars 1934,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le remboursement au profit de divers commerçants :

1^o d'une somme totale de Mille trois cent douze francs quatre-vingt et un centimes (1.312 fr. 81), montant des droits divers perçus par le Service Local sur des marchandises livrées à la Municipalité de Papeete, savoir :

| Noms | O. M. | Douane | Divers | Total |
|--------------------------|---------------|---------------|---------------|-----------------|
| <i>Exercice 1933.</i> | | | | |
| Ets. Donald Tahiti..... | 70 25 | 48 78 | 44 31 | 163 34 |
| Henri Grand..... | 28 46 | 29 65 | 14 23 | 72 34 |
| Pasquier et R. Fain..... | 103 21 | 148 62 | 49 54 | 301 37 |
| <i>Exercice 1934.</i> | | | | |
| Pasquier et R. Fain..... | 206 39 | 232 91 | 68 80 | 508 10 |
| Ets Donald Tahiti..... | 111 38 | 77 35 | 78 93 | 267 66 |
| Total..... | <u>519 69</u> | <u>537 31</u> | <u>255 81</u> | <u>1.312 81</u> |

2° d'une somme de *Deux cent quatre-vingt-quinze francs dix-sept centimes* (295 fr. 17), montant de droits indûment perçus, au titre de l'exercice 1933, savoir :

| | | |
|------------------------|-----------------------------|---------------|
| Ets Donald Tahiti..... | Taxe d'exportation..... | 121 58 |
| C.F.P.O.,..... | Droits d'octroi de mer..... | 173 59 |
| Total | | <u>295 17</u> |

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 154 d., *autorisant la "remise et modération" et la décharge et réduction de diverses côtes afférentes aux exercices 1931, 1932 et 1933 sur rôles émis dans les perceptions de Tahiti, des Iles-Sous-le-Vent (Huahine, Bora-Bora) et des Marquises (Atuona et Taiohae).*

(Du 9 mars 1934).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 27 mai 1874 ensemble les arrêtés des 16 février 1881, art. 43, 44 et 45, 27 novembre 1912, la dépêche ministérielle n° 65 du 27 février 1912, les arrêtés 172 et 173 du décret financier du 30 décembre 1912, modifié par le décret du 13 décembre 1917;

Vu les arrêtés des 15 décembre 1930, 27 janvier 1932 n° 85 s. g. et 12 décembre 1932, n° 954 s. g. approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local, pour les années 1931, 1932 et 1933;

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions et l'avis du Chef du Bureau des Finances;

Le Conseil Privé du Gouvernement consulté dans sa séance du 7 mars 1934,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. le Trésorier-Payeur, Receveur Municipal, le Gérant des Comptes du Trésor de Huahine, de Borabora, des Marquises Sud (Atuona) des Marquises Nord (Taiohae) sont autorisés à faire emploi dans leurs écritures de la "remise et modération" et de la décharge et réduction" d'une somme globale de *Dix-huit mille neuf cent vingt francs soixante-quinze centimes*, afférente aux Exercices 1931, 1932 et 1933 en faveur des contribuables désignés dans les états ci-joints et se décomposant comme suit :

| | | |
|---------------------------|-------------------------|------------------|
| Cotes irrécouvrables..... | Ex. 1931..... | 13.874 80 |
| Urarii a Teihoarii... .. | Ex. 1933, Faa..... | 40 » |
| Ly Yung n° 1557..... | Ex. 1933, Punaania..... | 40 » |
| Cotes irrécouvrables..... | Ex. 1931, Huahine..... | 470 » |
| — — | Ex. 1932, —..... | 65 60 |
| — — | Ex. 1933, Borabora..... | 96 75 |
| Cotes indûment imposées. | Ex. 1933, Atuona..... | 4.290 |
| Cotes irrécouvrables..... | Ex. 1932-1933, Taiohae. | 46 60 |
| Total..... | | <u>18.920 75</u> |

Art. 2.— Les ordonnances de "remise et modération" et de "décharge et réduction" seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3.— Le Chef du Bureau des Finances et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 155 d., *rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires des exercices 1933 et 1934 des perceptions des Gambier, Tubuai-Raivavae, Marquises Sud (Atuona), Commune de Papeete, Huahine, Makatea, de la prestation rurale, patentes fixes, proportionnelles; taxe sur les voitures, taxe sur les chiens, droit fixe et supplémentaire à percevoir sur les commerçants asiatiques étrangers.*

(Du 9 mars 1934).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des Contributions Directes;

Vu l'arrêté n° 143 s. g., du 12 février 1932 fixant le taux de la prestation rurale dans la Colonie;

Vu les arrêtés des 9 août 1929 et 22 janvier 1921 relevant le taux des patentes et celui des différentes professions dites "toutes autres professions";

Vu l'arrêté n° 762 du 28 décembre 1928 modifiant la taxe sur les chiens;

Vu l'arrêté du 22 mai 1929 modifiant la taxe sur les voitures;

Vu l'arrêté n° 547 s. g., du 31 juillet 1931 réglementant la situation au point de vue fiscal et commercial des immigrants étrangers de race asiatique;

Vu les arrêtés des 12 décembre 1932 et 15 décembre 1933 approuvant les Budgets des Recettes et des Dépenses du Service Local pour les années 1933 et 1934;

Vu le paragraphe 2 de l'article 25 du décret du 23 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil Privé du Gouvernement consulté dans sa séance du 7 mars 1934,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires pour les années 1933 et 1934, s'élevant ensemble à la somme de : *Cent trente-quatre mille quatre cent dix-huit francs trente-deux centimes*, savoir :

PERCEPTION DES GAMBIER

Rôle supplémentaire 2^{me} semestre 1933.

| | | |
|---|--------|--------|
| Patentes fixes..... | 116 25 | • |
| Patentes proportionnelles..... | 49 99 | |
| Taxe sur les chiens..... | 15 » | |
| Droit supplémentaire..... | 40 » | |
| Formules et avis..... | 36 75 | |
| Total de la perception des Gambier..... | | 257 99 |

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Rôle supplémentaire 2^{me} semestre 1933.

| | | |
|--|---------|----------|
| Prestation rurale..... | 1.638 » | |
| Patentes fixes..... | 20 » | |
| Taxe sur les voitures..... | 20 » | |
| Taxe sur les chiens..... | 105 » | |
| Droit supplémentaire..... | 20 » | |
| Formules et avis..... | 15 50 | |
| Total de la perception de Tubuai-Raivavae..... | | 1.818 50 |

PERCEPTION D'ATUONA.

Rôle supplémentaire 2^{me} semestre 1933.

| | | |
|--|--------|----------|
| Prestation rurale..... | 180 » | |
| Patentes fixes..... | 432 50 | |
| Patentes proportionnelles..... | 20 » | |
| Taxe sur les chiens..... | 300 » | |
| Droit supplémentaire..... | 33 33 | |
| Formules et avis..... | 23 25 | |
| Total de la perception d'Atuona Marquises..... | | 1.009 08 |

COMMUNE DE PAPEËTE.

Rôle principal Ex. 1934.

| | | |
|---|-----------------|--|
| Taxe sur les chiens..... | 4.540 » | |
| Formules et avis..... | 51 25 | |
| Total de la perception de la Commune de Papeete... | 4.591 25 | |

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle principal Ex. 1934.

| | | |
|---|-----------------|--|
| Prestation rurale..... | 31.010 » | |
| Patentes fixes..... | 7.950 » | |
| Patentes proportionnelles..... | 1.580 » | |
| Taxe sur les voitures..... | 140 » | |
| Taxe sur les chiens..... | 2.280 » | |
| Droit fixe..... | 620 » | |
| Droit supplémentaire..... | 12.820 » | |
| Formules et avis..... | 407 » | |
| Total de la perception de Huahine..... | 56.807 » | |

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle principal Exercice 1934.

| | | |
|---|-----------------|--|
| Taxe sur les voitures..... | 240 » | |
| Taxes sur les chiens..... | 2.385 » | |
| Formules et avis..... | 33 50 | |
| Total de la perception de Makatea..... | 2.658 50 | |

PERCEPTION DES GAMBIE.

Rôle principal Exercice 1934.

| | | |
|--|------------------|--|
| Prestation rurale..... | 13.986 » | |
| Patentes fixes..... | 397 50 | |
| Patentes proportionnelles..... | 300 » | |
| Taxes sur les chiens..... | 525 » | |
| Formules et avis..... | 56 25 | |
| Total de la perception des Gambier..... | 15.264 75 | |

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Rôle principal Ex. 1934.

| | | |
|---|------------------|--|
| Prestation rurale..... | 40.446 » | |
| Patentes fixes..... | 2.130 » | |
| Patentes proportionnelles..... | 700 » | |
| Taxe sur les voitures..... | 1.040 » | |
| Taxe sur les chiens..... | 1.620 » | |
| Droit fixe..... | 260 » | |
| Droit supplémentaire..... | 3.620 » | |
| Formules et avis..... | 195 25 | |
| Total de la perception de Tubuai-Raivavae..... | 52.011 25 | |

Total général..... 134.418 32

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 156 d., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires des exercices 1933 et 1934 des perceptions des Marquises Nord (Taiohae), de Huahine et de Makatea, de la prestation rurale, des patentes fixes et proportionnelles, de la taxe sur les chiens, du droit fixe et du droit supplémentaire à percevoir sur les Commerçants asiatiques étrangers.

(Du 9 mars 1934).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des Contributions Directes;

Vu l'arrêté n° 143 s. g., du 12 février 1932 fixant le taux de la prestation rurale dans la Colonie;

Vu les arrêtés des 9 août 1929 et 22 janvier 1921 relevant le taux des patentes et celui des différentes professions dites "toutes autres professions";

Vu l'arrêté n° 762 du 28 décembre 1928 modifiant la taxe sur les chiens;

Vu l'arrêté n° 547 s. g., du 31 juillet 1931 réglementant la situation au point de vue fiscal et commercial des immigrants étrangers de race asiatique;

Vu les arrêtés des 12 décembre 1932 et 15 décembre 1933 approuvant les Budgets des Recettes et des Dépenses du Service Local pour les années 1933 et 1934;

Vu le paragraphe 2 de l'article 25 du décret du 23 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil Privé du Gouvernement consulté dans sa séance du 7 mars 1934,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires pour les années 1933 et 1934, s'élevant ensemble à la somme de : *Quatre-vingt-treize mille trois cent vingt-sept francs quarante et un centimes* savoir :

PERCEPTION DES MARQUISES.

Taiohae (Nord).

Rôle supplémentaire du 2^{me} semestre Ex. 1933.

| | |
|--------------------------|-------|
| Prestation rurale..... | 540 » |
| Patentes fixes..... | 120 » |
| Taxe sur les chiens..... | 30 » |
| Formules et avis..... | 6 25 |

Total de la perception de Taiohae (Nord) Marquises... 696 25

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle supplémentaire du 4^{me} trimestre Ex. 1933.

| | |
|---------------------------|------|
| Patentes fixes..... | 5 » |
| — proportionnelles..... | 4 16 |
| Droit fixe..... | 20 » |
| Droit supplémentaire..... | 25 » |
| Formules et avis..... | 5 25 |

Total de la perception de Huahine..... 59 41

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle principal Exercice 1934.

| | |
|------------------------|----------|
| Prestation rurale..... | 38.808 » |
| Formules et avis..... | 77 » |

Total de la perception de Makatea..... 38.885 »

PERCEPTION DES MARQUISES.

Taiohae (Nord).

Rôle principal Ex. 1934.

| | |
|--------------------------|----------|
| Prestation rurale..... | 45.900 » |
| Patentes fixes..... | 1.425 » |
| — proportionnelles..... | 800 » |
| Taxe sur les chiens..... | 5.430 » |
| Formules et avis..... | 131 75 |

Total de la perception de Taiohae (Nord) Marquises..... 53.686 75

Total général..... 93.327 41

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 157 d., rendant exécutoires les rôles principaux de l'exercice 1934 des perceptions de Tahiti, Moorea de la prestation rurale.

(Du 9 mars 1934).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des Contributions Directes;

Vu l'arrêté n° 143 s. g. du 12 février 1932 fixant le taux de la prestation rurale dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1933 approuvant les Budgets des Recettes et Dépenses du Service Local pour l'année 1934;

Vu le paragraphe 2 de l'article 25 du décret du 23 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil Privé du Gouvernement consulté dans sa séance du 7 mars 1934.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux pour l'année 1934 s'élevant ensemble à la somme de quatre cent trente-quatre mille huit cent cinq francs savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

District de Pare.

Rôle principal Ex. 1934.

| | | |
|--------------------------------|----------|-----------|
| Prestation rurale..... | 19.026 » | |
| Avertissements..... | 37 75 | |
| Total du district de Pare..... | | 19.063 75 |

District de Arue.

Rôle principal Ex. 1934.

| | | |
|--------------------------------|----------|-----------|
| Prestation rurale..... | 18.322 » | |
| Avertissements..... | 36 75 | |
| Total du district de Arue..... | | 18.558 75 |

District de Mahina.

Rôle principal Ex. 1934.

| | | |
|----------------------------------|----------|-----------|
| Prestation rurale..... | 18.018 » | |
| Avertissements..... | 35 75 | |
| Total du district de Mahina..... | | 18.053 75 |

District de Papenoo.

Rôle principal Ex. 1934.

| | | |
|-----------------------------------|---------|---------|
| Prestation rurale..... | 9.072 » | |
| Avertissements..... | 18 » | |
| Total du district de Papenoo..... | | 9.090 » |

District de Faava.

Rôle principal Ex. 1934.

| | | |
|---------------------------------|----------|-----------|
| Prestation rurale..... | 42.210 » | |
| Avertissements..... | 83 75 | |
| Total du district de Faava..... | | 42.293 75 |

District de Punaauia.

Rôle principal Ex. 1934.

| | | |
|------------------------------------|----------|-----------|
| Prestation rurale..... | 31.626 » | |
| Avertissements..... | 62 75 | |
| Total du district de Punaauia..... | | 31.688 75 |

District de Paee.

Rôle principal Ex. 1934.

| | | |
|--------------------------------|----------|-----------|
| Prestation rurale..... | 25.830 » | |
| Avertissements..... | 51 25 | |
| Total du district de Paee..... | | 25.881 25 |

District de Papara.

Rôle principal Ex. 1934.

| | | |
|----------------------------------|----------|----------|
| Prestation rurale..... | 37.800 » | |
| Avertissements..... | 75 » | |
| Total du district de Papara..... | | 37.875 » |

District de Mataiea.

Rôle principal Ex. 1934.

| | | |
|-----------------------------------|----------|----------|
| Prestation rurale..... | 21.672 » | |
| Avertissements..... | 43 » | |
| Total du district de Mataiea..... | | 21.715 » |

District de Papeari.

Rôle principal Ex. 1934.

| | | |
|-----------------------------------|----------|-----------|
| Prestation rurale..... | 18.396 » | |
| Avertissements..... | 36 50 | |
| Total du district de Papeari..... | | 18.432 50 |

District de Vairao.

Rôle principal Ex. 1934.

| | | |
|----------------------------------|----------|-----------|
| Prestation rurale..... | 26.082 » | |
| Avertissements..... | 51 75 | |
| Total du district de Vairao..... | | 26.133 75 |

District de Teahupoo.

Rôle principal Ex. 1934.

| | | |
|------------------------------------|---------|----------|
| Prestation rurale..... | 9.324 » | |
| Avertissements..... | 18 50 | |
| Total du district de Teahupoo..... | | 9.342 50 |

District de Afaahiti.

Rôle principal Ex. 1934.

| | | |
|------------------------------------|----------|----------|
| Prestation rurale..... | 17.136 » | |
| Avertissements..... | 34 » | |
| Total du district de Afaahiti..... | | 17.170 » |

District de Pueu.

Rôle principal Ex. 1934.

| | | |
|--------------------------------|----------|----------|
| Prestation rurale..... | 12.600 » | |
| Avertissements..... | 25 » | |
| Total du district de Pueu..... | | 12.625 » |

District de Tautira.

Rôle principal Ex. 1934.

| | | |
|-----------------------------------|----------|----------|
| Prestation rurale..... | 19.656 » | |
| Avertissements..... | 39 » | |
| Total du district de Tautira..... | | 19.695 » |

District de Hitiaa-Faaone.

Rôle principal Ex. 1934.

| | | |
|---|----------|--|
| Prestation rurale..... | 19.152 » | |
| Avertissements..... | 38 » | |
| Total du district de Hitiaa-Faaone..... | 19.190 » | |

District de Tiarei-Mahaena.

Rôle principal Ex. 1934.

| | | |
|--|----------|--|
| Prestation rurale..... | 15.624 » | |
| Avertissements..... | 31 » | |
| Total du district de Tiarei-Mahaena..... | 15.655 » | |

PERCEPTION DE MOOREA.

District d'Afareaitu.

Rôle principal Ex. 1934.

| | | |
|------------------------------------|-----------|--|
| Prestation rurale..... | 15.372 » | |
| Avertissements..... | 30 50 | |
| Total du district d'Afareaitu..... | 15.402 50 | |

District de Haapiti.

Rôle principal Ex. 1934.

| | | |
|-----------------------------------|-----------|--|
| Prestation rurale..... | 16.380 » | |
| Avertissements..... | 32 50 | |
| Total du district de Haapiti..... | 16.412 50 | |

District de Papetoi.

Rôle principal Ex. 1934.

| | | |
|-----------------------------------|-----------|--|
| Prestation rurale..... | 14.490 » | |
| Avertissements..... | 28 75 | |
| Total du district de Papetoi..... | 14.518 75 | |

District de Teavaro-Teaharaoa.

Rôle principal Ex. 1934.

| | | |
|---|-----------|--|
| Prestation rurale..... | 25.956 » | |
| Avertissements..... | 51 50 | |
| Total du district de Teavaro-Teaharaoa..... | 26.007 50 | |

Total général..... 434.803 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1934.

L. MONTAGNÉ

DÉCISION n° 158 c., nommant M. Le Boucher, Secrétaire Général, Président du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel.

(Du 10 mars 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 623 s.g., du 1^{er} octobre 1933 portant nomination du Président et des divers Membres du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel ;

Vu la décision n° 660 c., du 21 octobre 1933, désignant M. Faugerat pour assurer provisoirement en l'absence du Secrétaire Gé-

néral les fonctions de Président du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale du Crédit Agricole Mutuel ;

Vu l'arrivée prochaine dans la Colonie de M. Le Boucher, Secrétaire Général des Etablissements français de l'Océanie,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Le Boucher, Secrétaire général, est nommé Président du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel pour compter du jour de son arrivée dans la Colonie.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera,

Papeete, le 10 mars 1934.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 159 c., accordant un témoignage officiel de satisfaction à la Mission qui s'est rendue aux Iles Australes et à Rapa, du 3 février au 3 mars 1934.

(Du 10 mars 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNER,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à :

MM. Hervé (François), Administrateur des Tuamotu,

Benoit, Médecin Capitaine des Troupes coloniales (H. C.), Carlson, capitaine de la "Mouette", aux Maîtres et à l'équipage de la "Mouette",

Gatien (Louis), infirmier du Cadre local,

chargés de rechercher et de ramener à la Léproserie d'Orofara (Tahiti) les lépreux des îles Australes et de Rapa « pour la compétence, le zèle et le dévouement dont ils ont fait preuve à l'occasion et au cours de leur mission du 3 février 1934 au 3 mars 1934. »

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete le 10 mars 1934.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 168 c., plaçant le Service des Douanes et Contributions et le Service des Postes, Télégraphes et Téléphones sous l'autorité du Secrétaire Général.

(Du 14 mars 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 539 c., du 5 septembre 1930 fixant les attributions des divers Services de la Colonie ;

Considérant qu'il convient de placer les Services de gestion sous l'autorité du Secrétaire Général que cette concentration des Bureaux des Finances et de la Comptabilité, d'Administration Générale et des Services précités est de nature à accélérer la solution des affaires communes ressortissant à ces Bureaux et Services ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Le Service des Douanes et Contributions et le Service des Postes, Télégraphes et Téléphones sont placés sous l'autorité du Secrétaire Général.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1934.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 170 c., *fixant les attributions du Cabinet du Gouverneur.*

(Du 15 mars 1934).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 23 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 5 septembre 1930, fixant les attributions des bureaux du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Les attributions du Cabinet du Gouverneur sont fixées conformément aux dispositions de l'Ordre de Service joint.

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision qui sera enregistrée, publiée et notifiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1934.

L. MONTAGNÉ.

ORDRE DE SERVICE

Conformément aux dispositions de la décision n° 170 c., du 15 mars 1934, les attributions du Cabinet du Gouverneur sont fixées de la manière suivante :

CABINET DU GOUVERNEUR**Secrétariat et Personnel.**

Secrétariat. Réception, expédition, enregistrement de la correspondance ; répartition entre les différents services.

Chiffre : Réception et expédition des radiogrammes chiffrés.

Affaires contentieuses et réservées. Conseil Privé. Conseil du Contentieux Administratif du Gouvernement. Questions contentieuses diverses, affaires confidentielles et affaires réservées par le Gouverneur pour être traitées par son Cabinet. Préparation des ordres de service.

Personnel. Organisation et règlements généraux du personnel des Services locaux ; administration du personnel, demandes d'emplois, nominations, affectations, mutations, tenue des dossiers, centralisation des notes et propositions d'avancement, tableaux d'avancement, promotions, discipline, témoignages officiels de satisfaction.

Distinctions honorifiques. Centralisation des propositions, constitution des dossiers, notification des distinctions obtenues.

Affaires Politiques et sûreté générale.

Instructions générales. Tenue et mise à jour des dossiers.

Règlementation et contrôle des prestations. Secours, subventions. Commission des Fêtes.

Politique générale. Etude des questions de politique générale, contrôle des étrangers, permis de séjour, interdictions de séjour, expulsions, naturalisation des étrangers et accession aux droits de citoyen français des sujets français originaires de la Colonie. Contentieux des élections.

Politique extérieure. Relations politiques et diplomatiques d'ordre général avec les Agents diplomatiques et consulaires, les pays étrangers. Exéquat. Missions étrangères. Relations avec les colonies françaises. Passeports. Censure des films cinématographiques.

Cultes. Législation, règlementation, relations avec les représentants des différents cultes.

Affaires judiciaires et répressives : Justice européenne. Circonscriptions judiciaires ; libérations conditionnelles ; recours en grâce ; relégations ; exécutions capitales ; correspondance avec le Parquet ; extraditions.

Justice indigène : Organisation et fonctionnement des tribunaux indigènes ; lois codifiées.

Administration pénitentiaire : Fonctionnement et surveillance des prisons. Maison d'éducation correctionnelle des détenus mineurs. Main-d'œuvre pénale.

Administration de la Circonscription Administrative de Tahiti et Dépendances. Administration de la Circonscription des Iles Australes et de Rapa.

Secrétariat permanent de la Défense Nationale et Affaires Militaires.

Défense nationale. Secrétariat permanent de la Défense Nationale, relations avec les Services de la Défense Nationale de la Métropole. Préparation de la mobilisation, mobilisation administrative, économique, industrielle, commissions.

Affaires militaires. Etat de Siège. Centralisation des affaires militaires de la Colonie. Relations avec les autorités militaires, emploi et réquisition de la force armée. Gendarmerie. Aviation. Marine Nationale. Contrôle des affectés spéciaux.

Inspection de l'Enseignement.

Inspection de l'Enseignement. Législation scolaire. Organisation pédagogique. Etablissement des programmes d'enseignement. Examen des ouvrages destinés aux écoles. Inspection des établissements scolaires de tous ordres sur instructions du Gouverneur. Organisation des examens, internat, bourses et secours scolaires.

Documentation sur l'enseignement, statistiques, travaux d'élèves, expositions scolaires.

Publications et archives.

Publications et archives. Publications officielles. *Journal Officiel de la Colonie*, *Te Vea Maohi*, annuaire du Gouvernement. Commandes et abonnements, répartition des publications. Tables et répertoires des actes officiels. Analyse des publications françaises et étrangères, traductions, classement des notes de presse. Presse. Conservation, classement et communication des archives réunies au Gouvernement.

Bibliothèque. Centralisation de tous les ouvrages appartenant au Service Local, classement, publications, périodiques, *Journal Officiel de la République*, *Débats parlementaires*, publications officielles de la Métropole, *Bulletin du Mi-*

nistère des Colonies, Ouvrages offrant un caractère documentaire, historique ou administratif. Recherches bibliographiques, historiques ou géographiques.

Musée. Règlementation générale.

Papeete, le 15 mars 1934.

Le Gouverneur,
L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ autorisant la formation d'une association agricole à Papenoo.

Par arrêté du Gouverneur, en date du 6 mars 1934, est autorisée la formation, à Papenoo, d'une association agricole dite "Atohei", conformément aux statuts annexés au présent arrêté. La présente autorisation demeure essentiellement révocable.

Le Gouverneur,
L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ autorisant la formation d'une association agricole à Pueu.

Par arrêté du Gouverneur, en date du 8 mars 1934, est autorisée la formation à Pueu d'une association agricole dite "Puraha", conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

La présente autorisation demeure essentiellement révocable.

Le Gouverneur,
L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ autorisant la formation d'une association agricole à Mataiea.

Par arrêté du Gouverneur, en date du 10 mars 1934, est autorisée la formation, à Mataiea, d'une association agricole dite "Vai-rahara", conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

La présente autorisation demeure essentiellement révocable.

Le Gouverneur,
L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ autorisant la formation d'une association agricole à Taravao.

Par arrêté du Gouverneur, en date du 10 mars 1934, est autorisée la formation, à Taravao, d'une association agricole dite "Tairapu", conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

La présente autorisation demeure essentiellement révocable.

Le Gouverneur,
L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ autorisant la formation d'une association agricole à Teahupoo.

Par arrêté du Gouverneur, en date du 13 mars 1934, est autorisée la formation, à Teahupoo, d'une association agricole dite

"Roniu", conformément aux statuts annexés au présent arrêté. La présente autorisation demeure essentiellement révocable.

Le Gouverneur,
L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ autorisant la formation d'une association agricole à Tiarei-Mahaena.

Par arrêté du Gouverneur, en date du 13 mars 1934, est autorisée la formation, à Tiarei-Mahaena, d'une association agricole dite "Mehiti", conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

La présente autorisation demeure essentiellement révocable.

Le Gouverneur,
L. MONTAGNÉ.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 123 c., en date du 27 février 1934, un congé de six mois pour affaires personnelles à passer en France est accordé pour compter du 1^{er} mars 1934 à M^{me} Pia (Hélène) Institutrice de 4^{me} classe du Cadre local.

Par décision du Gouverneur, n° 130 i.p., en date du 28 février 1934, est acceptée pour compter du 1^{er} mars 1934 la démission offerte par M^{me} Dorso de ses fonctions d'institutrice suppléante à l'Ecole Centrale.

Par décision du Gouverneur, n° 131 c., en date du 28 février 1934, le Médecin Lieutenant Massal est chargé des fonctions de Médecin arraisonneur du Port de Papeete et assurera le Service du Laboratoire de bactériologie à compter du 1^{er} mars 1934 en remplacement du Médecin Commandant Caro rentrant en France en congé de convalescence.

Par décision du Gouverneur, n° 132 c., en date du 28 février 1934, M. Tinorua a Hurahutia agent de police du district d'Avera est licencié pour inaptitude à compter du jour de la notification de la présente décision.

M. Tinirau a Taumihau est nommé agent de police du district d'Avera (Rurutu) pour compter du jour de la notification de la présente décision, en remplacement de M. Tinorua a Hurahutia.

Par décision du Gouverneur, n° 133 c., en date du 28 février 1934, la démission de ses fonctions d'Agent de police du district de Hauti (Rurutu) offerte par M. Titianu a Uura est acceptée à compter du jour de la notification de la présente décision.

M. Tariu a Faara est nommé agent de police du district de Hauti (Rurutu) pour compter du jour de la notification de la présente décision.

Par décision du Gouverneur, n° 135 c., en date du 3 mars 1934, M^{lle} Foures (Simone) pourvue du Brevet Elémentaire est nommée Institutrice stagiaire du Cadre Local de l'Enseignement et affectée à l'Ecole Centrale en remplacement de M^{me} Dorso, démissionnaire, pour compter du 1^{er} mars 1934.

Par décision du Gouverneur, n° 139 c., en date du 7 mars 1934, est prorogée pour une quatrième période d'une année, à compter du 27 mai 1934, la position de disponibilité sans traitement consentie à M^{lle} Coppenrath (Joséphine) Institutrice de 5^e classe du Cadre local.

Par décision du Gouverneur, n° 140 i. p., en date du 7 mars 1934, un congé spécial de maternité avec solde entière est accordé pour compter du 27 février 1934 à M^{me} Pittman, institutrice stagiaire à l'Ecole de Papetoai (Moorea).

Ce congé prendra fin de plein droit un mois après l'accouchement dont la date devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie au moyen d'un certificat d'une sage-femme ou d'un médecin et d'une copie de l'acte de naissance.

Par décision du Gouverneur, n° 141 c., en date du 7 mars 1934, le Médecin-Lieutenant des Troupes coloniales Massal (Emile) est affecté au Service général de l'Hôpital de Papeete à compter du 4^o janvier 1934.

Il sera en outre chargé du Service médical de la Léproserie d'Orofara ainsi que de l'assistance médicale à Moorea dans le secteur Papenoo-Punaauia, en remplacement du médecin Capitaine Benoit.

Par arrêté du Gouverneur, n° 143 s. g., en date du 8 mars 1934, le dénommé Narii a Tapa détenu à la prison coloniale de Papeete, sera admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Par arrêté du Gouverneur, n° 144 s. g., en date du 8 mars 1934, le dénommé Teriimana a Tarohia, détenu à la prison coloniale de Papeete, sera admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Par arrêté du Gouverneur, n° 145 s. g., en date du 8 mars 1934, le dénommé Faaara a Papatii, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Par arrêté du Gouverneur, n° 146 s. g., en date du 8 mars 1934, le dénommé Tu a Punua, détenu à la prison coloniale de Papeete, sera admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Par arrêté du Gouverneur, n° 147 s. g., en date du 8 mars 1934, le dénommé Do Van Dong, n° 407, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Par décision du Gouverneur, n° 160 c., en date du 10 mars 1934, la décision n° 493 du 24 décembre 1906 nommant M. Viénot (Edmond, Georges) Greffier-notaire près la justice de paix de Taravao et partie de la décision n° 397 du 12 août 1926 le maintenant dans ces mêmes fonctions, sont rapportées.

M. Viénot devra remettre dans les formes réglementaires les archives dont il est dépositaire à qui de droit.

Par décision du Gouverneur n° 161 c., en date du 10 mars 1934, la décision n° 667 du 31 décembre 1926 nommant M. Lanteirès (Jean) Greffier-notaire près la justice de paix de Moorea est rapportée.

M. Lanteirès (Jean) devra remettre dans les formes réglementaires les archives dont il est dépositaire à qui de droit.

Par décision du Gouverneur, n° 169 d., en date du 14 mars 1934, le Sous-Brigadier Clottes André, Antoine, Jean, est promu au choix à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1934.

Par décision du Gouverneur, n° 171 c., en date du 15 mars 1934, sous réserve de la décision ministérielle la période de détachement de M. Aumont, Martial, rédacteur principal de 1^{re} classe de l'Administration centrale des colonies est prorogée pour une année à compter du 16 mars 1934.

AVIS OFFICIELS

AVIS

MM. les exportateurs de café sont informés que le taux de la prime à l'exportation du café à répartir au titre du 4^{me} trimestre 1933 est fixé à 2 fr. 10 par kilogramme.

Ils ont un délai de 3 mois, courant du 1^{er} mars 1934, pour demander la liquidation de leur créance.

Les demandes devront être adressées au Gouverneur sous le timbre: Secrétariat Général — 1^{er} Bureau.

AVIS

MM. les exportateurs de bananes sèches sont informés que la prime à l'exportation de la banane est fixée à 0 fr. 75 par kilogramme pour l'année 1933.

Ils ont un délai de trois mois, courant du 1^{er} mars 1934, pour demander la liquidation de leur créance.

Les demandes devront être adressées au Gouverneur sous le timbre: Secrétariat Général — 1^{er} Bureau.

Avis au public

Le public est informé que les demandes d'autorisations de transferts de propriétés à insérer au *Journal officiel* de la Colonie, en exécution du décret du 4 juillet 1932 inséré au *Journal officiel* de la Colonie du 16 août 1932 n° 16 sont **payables d'avance**.

Aucune demande de cette nature ne sera désormais insérée si elle n'est accompagnée de la somme de *quinze francs* (15 francs) prix forfaitaire fixé pour chaque annonce.

Cette mesure sera applicable à partir du 1^{er} avril 1934.

DEMANDES DE VENTES

M. Lee Sau Mau n° 2818, demande l'autorisation de vendre à M. Hanak, demeurant à Potoru, île Tahaa, la terre Tehaea, sise au district d'Iripau, même île.

La Société Commerciale de l'Océanie à Papeete, demande l'autorisation de faire vendre sur saisie, au préjudice de

M. Cyril Wainwright, demeurant à Papeete le droit au bail d'une parcelle de la terre Teonetapu avec maison, à Papeetoai et la propriété de deux petites constructions attenantes à la maison.

M. et M^{me} Hippolyte Malardé, demeurant à Mataiea, demandent l'autorisation de vendre à M^{me} Louis Chappée, demeurant à Paris, une propriété bâtie sise à Arue, dite domaine de Pipine.

M. T. E. Bunkley demeurant à Papeete, demande l'autorisation de poursuivre la vente sur licitation, de la terre Piha, sise au district de Tautira indivise entre son débiteur M. Antoine Piétri et Chin Foo.

M. Marcel Everard, demeurant à Bruxelles, demande l'autorisation d'acheter à M. Ariiteaveura et à M^{me} Tetiavéroa à Mihinoa a Tuua, demeurant à Papeete, la moitié indivise de la terre Purima 1, sise à Punaauia.

M. Adolphe Iorss, demeurant à Paea, demande l'autorisation d'acheter aux héritiers de M^{me} Teriinavaharoa a Teururai, épouse Etienne Alexandre, la terre Paté, sise à Paea.

M. Ingo a Horiri, demeurant à Takarua, demande l'autorisation de vendre à M^{me} Keha a Maire, la terre Toauau, sise au district de Takarua.

M. Teriinoho a Taputuarai, demeurant à Papeete, demande l'autorisation de vendre à M. Charles Lévy, la terre Tafifi, située dans la vallée de Tipaerui.

M. et M^{me} Martial Iorss, demandent l'autorisation de vendre à M^{me} V^{ve} F. Cassiau, les 4^e et 5^e lots, d'un seul tenant, du domaine de Fariipiti, Commune de Papeete.

Le liquidateur judiciaire de la Société Len Hap, demande l'autorisation de poursuivre la licitation et la vente judiciaire des terres Taiohoe et Pamatai, sises à Hauino, Tahaa, de deux parcelles de la terre Afareaitu, sises à Uturoa Raiatea et de quarante trois parcelles de terre sises à Fakahina et sept parcelles sises à Pukapuka indivises avec M. Leou Tching n° 1034.

M. John Bernardino, demeurant à Mataiea, demande l'autorisation d'acheter à MM. Tetua, Morochi, Anahoa a Papara et à M^{me} Roura a Teatoro, tous demeurant à Mataiea, leurs droits égaux à 1/5 dans la terre Hitinia 3, sise à Mataiea.

M^{me} Marie Guenif, veuve Lieby, demeurant à Faaa, demande l'autorisation de vendre à M. Ducorron, demeurant même lieu, une parcelle de la terre Tenuuvairua, sise à Faaa.

M. René Solari, demeurant à Papeete, demande l'autorisation de vendre à M^{me} V^{ve} F. Cassiau, demeurant même

lieu, les parcelles n^{os} 55, 60 et 65 du lotissement de Fariipiti, commune de Papeete.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Soirée de bienfaisance du 16 février 1934 au profit de la Léproserie d'Orofara.

Sur l'initiative de M. Bouit, Professeur de Culture Physique, l'Association des Dames françaises de la Croix Rouge avait organisé le 16 février dernier, dans la salle du Théâtre Moderne, une soirée de bienfaisance au profit des Léproux d'Orofara.

Cette manifestation artistique à laquelle assistait le Chef de la Colonie et les notabilités de la Ville de Papeete, a reçu le plus grand succès. Le programme comportait des danses, une partie de chant, une conférence et des projections cinématographiques. Il s'est déroulé en présence d'une foule considérable qui n'a pas ménagé ses applaudissements aux artistes dévoués qui se sont prodigués à cette occasion.

Le bénéfice net de cette soirée a été de 7.887 francs. Cette somme importante a été remise au Trésorier des Dames Françaises de la Croix Rouge qui en disposera en faveur des Léproux.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de février 1934.

ENTRÉES

1. Goélette française à moteur *Moruvoo*, de 100 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella* de 33 ton.
2. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
4. Vapeur français, *Ville de Papeete*, de 615 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Gisborne* de 71 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
7. Côté français à voiles *Apirimaue*, de 12 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Denisé*, de 143 tonneaux.
9. Vapeur américain *Franconia*, de 20.175 tonneaux.
10. Côté français à voiles *Tairapa*, de 16 tonneaux.
12. Motor-Ship norvégien *Stella Polar*, de 5.020 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
14. Côté français à voiles *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
15. Yacht américain à moteur *Tiare Tahiti*, de 16 tonneaux.
15. Yacht américain à moteur *Viking Child*, de 12 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
15. 3 mâts barque français à moteur *Maréchal Foch*, de 414 ton.
16. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Manaura* de 32 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
17. Goélette anglaise à moteur *Tiare Taporo*, de 172 tonneaux.
18. Côté français à moteur *Temaru Ahinoa*, de 7 tonneaux.

18. Côte français à voiles *Célia*, de 11 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Potii Raiatea* de 121 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
23. Goélette française *Denise*, de 143 tonneaux.
23. Yacht américain à moteur *Yankee*, de 102 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
24. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
24. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
25. Côte français *Potii Rereura*, de 13 tonneaux
26. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
26. Vapeur français *Ville de Strasbourg*, de 7.137 tonneaux.
26. Vapeur anglais *Maunganui*, de 7.527 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Zélée*, de 135 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Matieura*, de 51 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.

SORTIES

1. Côte français à voiles *Tevaiora*, de 11 tonneaux.
1. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
5. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
9. Vapeur anglais *Franconia*, 20.175 de tonneaux.
10. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 615 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
10. Côte français *Apirimane*, de 12 tonneaux.
13. Motor-ship norvégien *Stella Polaris*, de 5.020 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
17. Côte français à moteur *Moua Faniu*, de 12 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
19. Côte français à moteur *Tairapa*, de 16 tonneaux.
19. Côte français à voiles *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
20. Côte français à voiles *Célia*, de 11 tonneaux.
23. Goélette à moteur français *Vaite*, de 107 tonneaux.
24. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
24. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
27. Vapeur anglais *Maunganui*, de 7.527 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu par défaut à la requête de M^{me} Adeline, Ynés SANBORN contre M. Philipp DE MANDEL, par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 26 janvier 1934 enregistré et signifié.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux DE MANDEL au profit de la femme.

La présente insertion est faite en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du 2 mars 1934.

Pour extrait :
G. AHNNE.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Par licitation et sur baisse de mises à prix.

Le Vendredi 13 avril 1934

à huit heures du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, les immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

Mademoiselle Nunpure Durietz Domingo, célibataire majeure demeurant à Mahaena. Monsieur Ambrosio Domingo, propriétaire, demeurant à Tiarei ; pour lesquelles domicile est élu à Papeete, rue Commandant Destremau en l'étude de M^e Léonce Brault, Défenseur.

Contre :

- 1^o Monsieur Teura Durietz Domingo, demeurant à Tiarei ;
- 2^o Madame Manu a Teamo, demeurant à Tiarei ;
- 3^o Madame Turere a Teamo, demeurant à Tiarei ;
- 4^o Monsieur Maoni a Teamo, demeurant à Tiarei ;
- 5^o Monsieur Terii Tane, pris en sa qualité de tuteur légal de ses quatre enfants mineurs issus de sa défunte épouse Madame Maneura a Teamo, demeurant à Tiarei ;
- 6^o Monsieur Tama a Teamo, pris en son nom personnel qu'en sa qualité de subrogé-tuteur des mineurs sus-nommés, demeurant à Makatea ;
- 7^o Monsieur Taero a Puarai Domingo, demeurant à Haapape ;
- 8^o Monsieur Raihaamana a Puarai Domingo, demeurant à Maupiti ;
- 9^o Monsieur Petero Tetuanui, demeurant à Tiarei ;
- 10^o Mademoiselle Hitirere Domingo, demeurant à Papeete ;

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 17 février 1933, enregistré et signifié, lequel a ordonné la vente par licitation des terres sises à Tiarei, indivises entre les consorts Domingo héritiers de la dame Tetuairere Domingo.

Désignation des biens à vendre :

Premier lot :

A TIARÉI

Une terre avec maison.

La terre "TEFAAO", sise au village de Tiarei ;

Cette parcelle de terre est bornée :

1. Du côté de la mer, par la route de ceinture sur une largeur de trente neuf mètres (39 m.) ;
2. Du côté de l'intérieur, par la terre Vaiteari, sur une largeur de quinze mètres (15 m.) ;
3. Du côté du district de Papenoo, par la terre Tevaihopu, sur une longueur de cent trente deux mètres (132 m.).

4. Du côté du district de Mahaena, par la terre Tevaiaara, sur une longueur de cent dix-huit mètres (118 m.);

Sur cette parcelle de terre se trouve une grande maison d'habitation, en bois bouveté, couverte en tôles, composée: d'un corps de bâtiment divisé en trois grandes pièces avec une vérandah sur l'avant, et l'autre sur l'arrière, celle-ci comportant deux petites pièces. Près de cette maison se trouve un pavillon à usage de salle à manger, relié à la maison par une passerelle couverte. Le tout est entièrement plafonné en bois bouveté.

Deuxième lot:

Une autre terre.

La terre "TEPAEPAEROA" et la vallée à feï "VITE-AITE", sises au même district de Tiarei.

Ces terres sont bornées, savoir:

Du côté de la mer, par la terre Atirua, sur une largeur de soixante six mètres (66 m.);

Du côté de l'intérieur, par la terre Teruaarae, sur une largeur de soixante six mètres (66 m.);

Du côté du district de Mahaena, par la grande limite d'Avehi sur une longueur de soixante quatre mètres (64 m.);

Du côté de Papenoo, par la terre Atimataitahi, sur une longueur de soixante six mètres (66 m.).

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux à Papeete, le douze janvier 1934, conformément à la loi.

Mises à prix:

Les mises à prix baissées ont été fixées par le jugement du 23 février 1934, comme suit:

Premier lot. — Mille francs, ci..... 1.000 »

Deuxième lot. — Cent francs, ci..... 100 »

Fait et rédigé par M^e Gaston Capron, remplaçant M^e Léonce Brault, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 28 janvier 1934.

GASTON CAPRON.

• ANNONCES DIVERSES

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

COMPAGNIE NAVALE ET COMMERCIALE DE L'OcéANIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS.

Siège social à Paris: 30 rue du Faubourg Poissonnière.

Suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, en date du 27 avril 1933, la Société a été dissoute par anticipation et M.M. Deferrière et Bruneel, nommés liquidateurs, avec les pouvoirs les plus étendus, sans aucune restriction pour la réalisation de l'actif mobilier et immobilier de la Société et le règlement du passif.

Un extrait de la délibération ci-dessus en date du 27 avril 1933 a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete le 12 mars 1934.

Pour extrait:

L. SIGOGNE, Défenseur.

Aux termes d'un acte passé devant M^e C. Chavane, notaire à Paris, le 17 juin 1933, dont le brevet original a été déposé en l'étude de M^e Dubouch, notaire à Papeete le 26 août

1933, M.M. Bruneel et Deferrière, es-qualités de liquidateurs de la Compagnie Navale et Commerciale de l'Océanie ont constitué M^e L. Sigogne, Défenseur à Papeete, leur mandataire en Océanie.

A V I S

WAH SANG

GRAND TAILLEUR.

Rue du 22 septembre — Papeete.

Habille bien.

Tailleur des élégants.

Voir nos prix pour les smokings, spenzers et costumes en pongé.

LE LIVRE QUE VOUS DEVEZ POSSÉDER

L'OcéANIE FRANÇAISE

par Pierre BENOIT, de l'Académie française

un fort volume de 16^{cm} × 21^{cm}, illustré de 5 aquarelles reproduites en couleurs et de 100 photographies en héliogravure.

Franco: France et Colonies: Broché. 33 f. - Relié cuir. 64 f.

Etranger: — . 36 f. - — . 69 f.

Ce qu'en dit la presse coloniale:

..... les réflexions sages, justes et émues de P. Benoit [Monde Colonial Illustré janvier 1934].

..... les paysages les plus célèbres de l'Océanie (Ag. [française et coloniale déc. 1933].

..... un merveilleux voyage à travers les Iles (Journal [des Coloniaux. 30-12-33].

..... il faut rendre un vif hommage aux Editions Alpina pour la présentation de ce livre (L'Océanie française. Déc. 1933).

Adresser votre commande avec chèques ou mandats. (contre chèques postaux: Paris 1093-34) aux

EDITIONS ALPINA

2 Rue des Francs Bourgeois PARIS (3^e)

YATLEE, Tailleur, informe son aimable clientèle qu'il vient de s'assurer le concours d'un nouveau tailleur réputé, et qu'il continuera comme par le passé à donner entière satisfaction aux personnes qui voudront bien lui confier des travaux de confection.

Près du magasin Joseph ATÉM — Rue Colette.

Livraison rapide.

MIDI, 7 HEURES
L'HEURE DU
BERGER

VIENT DE PARAÎTRE**TAHITI**

Un élégant volume de 80 pages dont 64 de belles photographies formant la plus complète description pittoresque de Tahiti Moorea, Raiatea parue jusqu'à ce jour.

Frs 16,50 franco contre mandat adressé à L. Gauthier,
2 rue des Ecoles Neuilly-Plaisance. S. & O. France.

GRANDE SOURCE || SOURCE HEPAR

Les deux seules à *VITTEL* déclarées d'intérêt public.

ACTION ELECTIVE SUR**Le Rein**

Goutte.
Gravelle.
Diabète.

Les Voies Biliaires

Coliques hépatiques.
Congestions du Foie.
Lithiase biliaire.

SAISON 20 MAI — 25 SEPTEMBRE.

Brochure gratuite sur demande à Société Générale des Eaux Minérales de VITTEL (Vosges—France) (Service C. 45.)

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1934

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

**LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie ET DU PACIFIQUE AUSTRAL**

Prix broché : 50 francs.

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

"OCEANIA"

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS

TAHITI ET SES ARCHIPELS

PRIX BROCHÉ : 12 francs.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

Résumé des Observations Météorologiques du mois de décembre 1933 (suite).

| DATES | HAMUTA à PIRAE (TAHITI) (SUITE) | | | | PAPÉARI (TAHITI) | UTUROA (ILE RAIATEA) M. Jurd observateur | | | | TUBUAI M. SÉVENIER Observateur | OBSERVATIONS | | | |
|---------|---------------------------------|--------------|---------|----------|--|---|-------------------------|--------------------------------------|--------------|--------------------------------------|--------------|-------------------------|---|----------------------|
| | NÉBULOSITÉ | | | | | Phé- nomènes divers | Pluie en millimètres | TEMPÉRATURE EN degrés centigrades | | | | Pluie en millimètres | Évaporation | |
| | Maximum | | Minimum | | | | | Minimum m | Maximum M | | | | | Moyenne 1/2 (M+m) |
| | Valeur | Heure | Valeur | Heure | | | | | | | | | | |
| 1 | 10 | | 10 | | Rosée. Pluie. | 15.4 | 22.4 | 29.8 | 26.1 | 15.8 | 1.1 | » | Vent au sol : HAMUTA : Sur 65 observations du vent au sol, la direction a été 4 fois NE; 26 fois E; 7 fois W; 28 fois calme. La vitesse a été 52 fois inférieure à 5 mètres par seconde; 10 fois comprise entre 5 et 10; 2 fois comprise entre 10 et 15; 1 fois supérieure à 15. UTUROA : Sur 55 observations du vent au sol la direction a été 3 fois N; 7 fois NE; 23 fois E; 2 fois SE; 1 fois S; 3 fois SW; 2 fois NW; 14 fois calme. La vitesse a été 43 fois inférieure à 15 mètres par seconde; 11 fois comprise entre 5 et 10; 1 fois comprise entre 10 et 15. (observations faites à 7 et 16 heures). TUBUAI : Sur 86 observations du vent au sol, la direction a été 10 fois N; 1 fois NE; 11 fois E; 7 fois SE; 14 fois S; 4 fois SW; 1 fois W; 2 fois NW; 36 fois calme. La vitesse a été 78 fois inférieure à 5 mètres par seconde; 7 fois comprise entre 5 et 10; 1 fois comprise entre 10 et 15. (observations faites à 7, 12; 16 heures). Nébulosité moyenne : UTUROA; 6,1 à 7 h; 7,2 à 16 h. TUBUAI : 4,5 à 7 h; 4,3 à 12 h; 3,4 à 16 h. | |
| 2 | 3 | 12 | Tr | 7 | Gouttes. Ton. Eclairs soir N&NE. | 3.3 | 21.4 | 28.4 | 24.9 | 10.5 | 1.5 | » | | |
| 3 | 10 | 12 | 7 | 7 | Pluie. Ton. éclairs soir. Gr. 13 h. | 53.5 | 23.0 | 31.0 | 27.0 | 26.3 | 1.2 | » | | |
| 4 | 10 | | 10 | | Pl. Ton. écl. nuit 3 au 4. Gr. 6 h. | 1.6 | 23.2 | 28.2 | 25.7 | 11.4 | 0.8 | » | | |
| 5 | 10 | | 10 | | Pluie. Grain 7 à 16 heures. | 3.9 | 23.0 | 28.2 | 25.6 | 10.0 | 0.5 | 4.8 | | |
| 6 | 10 | | 10 | | Pluie. Grain 12 heures. | G | 21.8 | 30.0 | 25.9 | 11.8 | 1.2 | 0.6 | | |
| 7 | 10 | 16 | 4 | 8 | Pluie. Grain 14 heures. | 10.3 | 22.6 | 31.8 | 27.2 | 13.7 | 1.7 | » | | |
| 8 | 10 | 16 | 6 | 7 | Gouttes. | 0.2 | 22.8 | 31.8 | 27.0 | 9.0 | 2.0 | 47.5 | | |
| 9 | 10 | 16 | 9 | 7 | Pluie. | G | 22.9 | 31.6 | 27.2 | 9.0 | 2.4 | 66.5 | | |
| 10 | Tr | | Tr | | Gouttes. | » | 22.4 | 29.8 | 26.1 | » | 2.7 | 16.5 | | |
| 11 | 10 | 14, 16 | Tr | 7 | Pluie. | » | 21.6 | 30.2 | 25.9 | G | 2.9 | » | | |
| 12 | 2 | 14, 16 | 1 | 7 | Rosée. | » | 23.3 | 31.8 | 27.6 | 2.0 | 2.6 | 0.6 | | |
| 13 | 1 | 16 | Tr | 7, 14 | Rosée. | » | 22.6 | 30.2 | 26.4 | G | 3.6 | 1.6 | | |
| 14 | 10 | 14 h. 30, 15 | Tr | 6 | Ros. Pl. Ecl. NW soir. Gr. 15 et 22 h. | 2.2 | 24.4 | 30.6 | 27.5 | 13.6 | 2.5 | 12.7 | | |
| 15 | 10 | 8, 17 | 8 | 14 | Grains 2 et 7 h. | 3.3 | 21.6 | 29.6 | 25.6 | 3.4 | 3.0 | 10.5 | | |
| 16 | 10 | 16 | 3 | 9 | » | » | 21.9 | 29.2 | 25.5 | 16.5 | 2.2 | 4.1 | | |
| 17 | .. | | .. | | Tonnerre NW 14 à 17 h. | » | 22.6 | 27.6 | 25.1 | 22.5 | 1.2 | » | | |
| 18 | 10 | 14, 16 | 10 | | » | 3.9 | 22.2 | 29.3 | 25.8 | 18.6 | 2.5 | » | | |
| 19 | 10 | 7, 13; 16 | 7 | 7 | Ros. Pl. Ton. 12 h. Ecl. 12 s. Gr. 12, 18 h. | 16.3 | 22.2 | 30.8 | 26.5 | 5.2 | 2.6 | » | | |
| 20 | 10 | 7, 15, 16 | 8 | 10 h. 30 | Gout. Ton. NW 12 h. 30. Ton. écl. 13 h. 30. | 5.7 | 23.2 | 30.6 | 26.9 | 1.8 | 2.2 | » | | |
| 21 | 10 | 7 à 12, 14 | 8 | 10, 14 | Ecl. NW soir. | » | 21.2 | 30.8 | 26.0 | 0.2 | 2.7 | 3.2 | | |
| 22 | 10 | | 3 | 18 | Pl. Ton. écl. nuit 21 au 22. Gr. 3 h. | » | 22.9 | 29.2 | 26.0 | G | 2.4 | » | | |
| 23 | Tr | | Tr | | Pluie. Grains 11 et 14 heures. | » | 23.0 | 31.0 | 27.0 | G | 2.4 | 33.7 | | |
| 24 | .. | | .. | | Ros. Ecl. NW & NE soir. Gr. 19 h. | » | 23.0 | 31.0 | 27.0 | G | 2.4 | 33.7 | | |
| 25 | .. | 14 h. 45 | .. | | » | 7.7 | 23.0 | 30.3 | 26.6 | » | 2.9 | 32.4 | | |
| 26 | 9 | 16 | Tr | 7 | » | 5.1 | 22.9 | 30.8 | 26.9 | » | 2.4 | 6.8 | | |
| 27 | 10 | 18 h. 30 | 3 | 7 | Pluie. Tonnerre W 18 h. | 1.9 | 23.0 | 31.0 | 27.0 | » | 2.7 | » | | |
| 28 | 10 | 16, 18 | Tr | 7 | Rosée. | 2.7 | 22.7 | 30.3 | 26.5 | 8.7 | 2.3 | 1.4 | | |
| 29 | 10 | 7 à 12 | 7 | 12 à 14 | » | 16.3 | 24.2 | 31.0 | 27.6 | » | 3.1 | 3.4 | | |
| 30 | 10 | | 7 | 14 h. 45 | Tonnerre N 16 h. | 18.2 | 23.0 | 30.8 | 27.9 | » | 3.8 | » | | |
| 31 | .. | | .. | | Pluie. Grains 0 à 16 heures. | » | 24.6 | 30.8 | 27.7 | 20.5 | 2.6 | » | | |
| Total | 222 | | 131 | | » | » | 24.0 | 30.0 | 27.0 | 0.5 | 2.1 | » | | |
| moyenne | 8,2 | | 4,8 | | » | 171.5 | 707.6 | 935.9 | 801.7 | 231.0 | 70.0 | 242.9 | | |
| | | | | | | | 22.8 | 30.1 | 26.5 | | 2.2 | | | |

(1) Les observations de Papéari sont dues à l'obligeance de M. Harrison W. SMITH.

Le Chef du Service Météorologique,

J. RAVET,